

Arrêté préfectoral n° 2022/SEE/0167

prolongeant de deux ans la validité de l'arrêté n°2017/BPEF/047 autorisant la communauté de communes du pays d'Ancenis à procéder à des travaux dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant « Erdre amont 44 » et déclarant les travaux d'intérêt général

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu le courrier de demande de prolongation enregistré le 07/07/2022 sous le numéro 44-2022-00262, concernant la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/047, déposé par la communauté de communes du pays d'Ancenis ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier électronique du 07/07/2022 ;

Vu la réponse du bénéficiaire sans observation en date du 07/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant « Erdre amont 44 » est autorisé avec une validité de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) d'une durée de 5 ans à compter du 13 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés nécessitent un délai supplémentaire de validité de la DIG pour être réalisés.

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour s'assurer de l'absence d'incidence indirecte négative des travaux sur les espèces protégées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sont la communauté de communes du pays d'Ancenis en tant que pétitionnaire et mandataire pour le compte de la communauté de communes Erdre et Gesvres et de la fédération de Loire-atlantique pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, ci-dessous nommés "les bénéficiaires".

ARTICLE I-2 : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°2017/BPEF/047 ET DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'arrêté n°2017/BPEF/047 susvisé et la validité de la déclaration d'intérêt général sont prolongés de deux ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE I-3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE II – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE II-1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à la réglementation en vigueur. Les bénéficiaires proposent des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, déposent une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

ARTICLE II-2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

En début d'année, les bénéficiaires transmettent au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, les bénéficiaires transmettent une note précisant la nature de ces travaux au minimum 3 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

Inventaire faune – flore :

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, les bénéficiaires réalisent un inventaire faune – flore et mentionnent la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Les bénéficiaires transmettent au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

ARTICLE II-3 : CALENDRIER PRIVILÉGIÉ DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à octobre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février
Lutte contre les espèces envahissantes	Juillet à novembre

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article II.2 du présent arrêté.

À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

ARTICLE II-4 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM de la Loire-Atlantique est consultée au préalable sur la structure de la table-attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

ARTICLE II-5 : PÊCHES DE SAUVEGARDE

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code et sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent .

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE III-1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE III-2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées par les travaux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **18 JUL. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

